

N° 353896

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections cantonales de Conty (Somme)

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

M. Julien Boucher
Rapporteur public

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 2 mai 2012
Lecture du 30 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Wallerand **de S...-J...**, demeurant ; M. **de S...-J...** demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement n° 1100966 du 4 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa protestation et de faire droit à sa demande tendant à l'annulation des opérations électorales aux termes desquelles M. Jean-Christophe **L...** a été proclamé, le 27 mars 2011, élu en qualité de conseiller général du canton de Conty (Somme) ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Suzanne von Coester, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 194 du code électoral : « Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. » ;

Considérant que M. de S...-J... soutient qu'il était éligible aux élections cantonales qui se sont déroulées les 20 et 27 mars 2011 dans le canton de Conty et que c'est à tort que le préfet de la Somme a refusé d'enregistrer sa candidature à ces élections ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'est pas domicilié dans le département de la Somme ; qu'en vue d'apporter la preuve qui lui incombe qu'il devait être inscrit au 1^{er} janvier 2011 au rôle des contributions directes dans une commune de ce canton, M. de S...-J... soutient qu'il devait être inscrit au rôle de la taxe foncière dans la commune de Hornoy-le-Bourg au même titre que son épouse, à raison de la propriété détenue par celle-ci dans cette commune ;

Considérant toutefois qu'aux termes du I de l'article 1400 du code général des impôts : « (...) toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme de S...-J... soient mariés sous un régime de communauté, ni que le bien immobilier en cause soit la propriété indivise des époux, ni que M. de S...-J... soit à un autre titre le redevable légal de la taxe foncière sur ce bien ; qu'ainsi, et alors même que Mme de S...-J... devait être inscrite au rôle de la taxe foncière dans la commune de Hornoy-le-Bourg au 1^{er} janvier 2011, M. de S...-J... ne pouvait pas, pour ce qui le concerne, prétendre bénéficier des conséquences attachées en vertu de l'article L.194 du code électoral, pour l'éligibilité au conseil général, à l'inscription au rôle des contributions directes ; que, par suite, M. de S...-J... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a jugé qu'il ne remplissait pas les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L. 194 du code électoral ;

Considérant, en second lieu, que le motif par lequel le tribunal administratif d'Amiens s'est prononcé sur la situation de M. de S...-J... au regard des conditions énumérées à l'article L. 11 du code électoral, telles qu'elles sont simplement rappelées, dans les mêmes termes, par la circulaire du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, présente un caractère surabondant ; que, dès lors, le grief dirigé contre ce motif est en tout état de cause inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. de S...-J... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du 4 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des élections cantonales organisées les 20 et 27 mars 2011 dans le canton de Conty ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. de S...-J... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Wallerand de S...-J... et à M. Jean-Christophe L...

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré dans la séance du 2 mai 2012 où siégeaient : M. Philippe Martin, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Thierry Tuot, M. Jean-Pierre Jouguelet, Présidents de sous-section ; Mme Eliane Chemla, M. François Séners, Mme Pascale Fombeur, Conseillers d'Etat et Mme Suzanne von Coester, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 30 mai 2012.

Le Président :
Signé : M. Philippe Martin

Le Maître des Requêtes-rapporteur :
Signé : Mme Suzanne von Coester

Le secrétaire :
Signé : Mme Dominique Tardy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire